

REFUS D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 04/11/2022,

Par: | ASL DU GRAND PARIS

Représentée par : | Monsieur Gilbert RODRIGUEZ

Demeurant : 2 Rue de la Paix

75002 PARIS

Pour : | Modification d'un permis de construire en

cours de validité.

Nature des modifications : regularisation de travaux réalisés non autorisés dans le permis de construire initial : rénovation de la façade du bâtiment B côté jardin, remplacement de la couverture du bâtiment B par une couverture

neuve, modification des gardes-corps.

Sur un terrain sis:

93, rue Gabriel Péri

78420 CARRIERES-SUR-SEINE

Cadastré: BP387

Référence dossier N° PC 78124 19 G0001 M02



MONSIEUR LE MAIRE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10/02/2014 et modifié le 12/04/2021.

Vu le permis de construire n°7812419 G0001 accordé le 26/03/2019, notifié le 01/04/2019,

Vu le transfert de ce permis de construire n°7812419 G0001 T01 à l'ASL du Grand Paris, accordé le 30/12/2019,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux déposée le 09/12/2021 par lequel le titulaire du permis susvisé a attesté que les travaux relatifs à ce permis ont été achevés le 19/05/2021,

Vu la demande de modification du permis de construire n°7812419 G0001 M02 décrite ci-dessus déposée le 04/11/2022 ;

Considérant qu'il est possible d'effectuer une modification de permis de construire dès lors qu'il est délivré et en cours de validité,

Considérant l'article R424-17 du Code de l'urbanisme qui dispose qu'un permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de la décision accordant le permis, et de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année,

Considérant que le permis de construire n°7812419 G0001 a été accordé par une décision notifiée le 01/04/2019, et que les travaux ont été achevés le 19/05/2021, soit depuis plus de dix-huit mois,

Considérant donc, contrairement aux déclarations du titulaire dans sa demande de modification de permis susvisée déposée le 04/11/2022, que le permis de construire dont il est titulaire est périmé depuis le 20/05/2022, et ne peut donc pas faire l'objet d'une demande de modification;

ARRÊTE,

Article 1 : La demande de modification de permis de construire référencée ci-dessus est refusée.

Article 2: Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Carrières-sur-Seine, le 2 DEC. 2022

Pour le Maire, Par délégation, L'adjoint en charge de l'Urbanisme, la Sécurité, les Travaux, et la Voirie, Michel MILLOT